

C'est un contrat de type particulier, qui permet d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme, qui associe une formation reçue dans une ou plusieurs entreprises et des enseignements dispensés, pendant le temps de travail, dans un CFA (Centre de Formation d'Apprentis) ou dans une section d'apprentissage d'un établissement scolaire.

D'une durée de 1 à 3 ans, les contrats sont généralement de 2 ans.

Des diplômes du niveau V (CAP, BEP, Mention complémentaire) au niveau I (diplôme d'ingénieur) peuvent être obtenus par la voie de l'apprentissage.

C'est une formation en alternance.

LE SALAIRE DE L'APPRENTI

L'employeur verse une rémunération mensuelle à l'apprenti.

Le salaire est exonéré de cotisations patronales (pour les entreprises de moins de 10 salariés ou inscrites au répertoire des métiers) et salariales de Sécurité Sociale, d'assurance chômage et au taux minimum seulement de retraite complémentaire.

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Moins de 18 ans	25 % du SMIC*	37 % du SMIC*	53% du SMIC*
De 18 à 20 ans	41 % du SMIC*	49 % du SMIC*	65 % du SMIC*
A partir de 21 ans	53% du SMIC*	61 % du SMIC*	78 % du SMIC*

* Le salaire peut être différent si l'entreprise a une convention collective spécifique et selon la date de son passage aux 35 h et pourra être modifié par application d'un décret
(ex du bâtiment : la 1^{ère} année : 40 % du SMIC pour un apprenti de moins de 18 ans, 50 % de 18 à 20 ans et 55 % à partir de 21 ans)

LES AIDES ET EXONERATIONS FISCALES AUX ENTREPRISES

- 1000 € : aide de base pour tout contrat par année de contrat
- 500 € : aide pour les maîtres d'apprentissage qui ont suivi une formation
- 1500 € (niv V) ou 500 € (niv IV) par contrat (entreprise de moins de 20 salariés)
- 500 € : aide à la formation des jeunes majeurs sans diplôme ou « sans qualification ».
- 1600 à 2200 € de crédit d'impôt
- 1800 € pour les entreprises de moins de 50 salariés qui embauchent un 1^{er} apprenti ou un apprenti supplémentaire
- « zéro charge » patronale sur le salaire apprenti

POUR DEVENIR APPRENTI

Vous devez :

- Etre âgé de 16 à 25 ans, ou 15 ans pour les jeunes ayant terminé le 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire (fin de 3^{ème}) et sans limite d'âge pour les jeunes reconnus handicapés et futurs créateurs.
- Passer une visite médicale,
- Pour l'apprenti étranger, être muni d'une autorisation de travail.

LES FORMALITES DE L'EMPLOYEUR

L'employeur qui souhaite conclure un contrat d'apprentissage doit prendre contact avec la Chambre Consulaire dont il dépend.

Les contrats d'apprentissage peuvent se signer durant une période allant de 3 mois avant jusqu'à 3 mois après la date de rentrée scolaire (généralement entre le 1^{er} juin et le 30 novembre). En dehors de cette période, des dérogations peuvent être accordées.

Le « **Maître d'Apprentissage** » doit posséder au minimum :

- soit un diplôme ou un titre correspondant à la formation envisagée pour les jeunes et **3 ans** de pratique professionnelle après l'obtention de ce diplôme
- **soit 5 ans** de pratique professionnelle en relation avec la formation envisagée par le jeune et un niveau minimal de qualification

La conclusion d'un contrat entre un employeur, un jeune et ses parents (pour les moins de 18 ans), s'accompagne obligatoirement d'une inscription dans un CFA (ou UFA).

DEROULEMENT DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties durant **les deux premiers mois** de l'apprentissage. Au-delà, la résiliation ne peut se faire qu'avec l'accord des deux parties.

Le chef d'entreprise doit respecter les temps de formation au CFA.

Les apprentis sont **des salariés** de l'entreprise et doivent respecter la législation du travail.

La durée légale de travail est de **35 heures par semaine** (sauf pour les métiers de la restauration). L'apprenti a l'obligation de suivre la formation dispensée dans le CFA. Pour le reste du temps, il doit accomplir les activités en relation avec le diplôme préparé et se présenter aux examens.

La loi sur la protection des mineurs interdit aux apprentis de moins de 18 ans de travailler entre **21 H et 6 H du matin, le dimanche et jours fériés** (des dérogations peuvent être accordées par le Service Académique de l'Inspection d'Apprentissage et l'Inspection du Travail)

En qualité de salarié, tout apprenti est affilié au régime général de la Sécurité Sociale et bénéficie de **5 semaines de congés payés** à prendre en accord avec le chef d'entreprise.

Le jeune peut bénéficier de la carte d'apprenti qui lui donne droit à différentes réductions.

Vos contacts à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Vienne :

CAD (Centre d'Aide à la Décision)

Stéphanie LAURENT - Sandrine MOIROUX – Maëlle MENGUAL

☎ 04.74.57.70.70

Gestion des contrats d'apprentissage :

Marie Annick JACQUET – Cyril GHICHI

☎ 04 74 57 54 20

